


| | | |
|--|--|----------------------------------|
|  | Département de l'Isère | République française |
| | N° 2026 - 21 | ARRETE DE POLICE DU MAIRE |
| Voie barrée | Réglementation de la circulation sur la Rue de la Convention (VC 9) | |

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée en date du 12 février 2026, de l'entreprise **CL RESEAUX** demeurant à 69134 Dardilly Cedex (TSA 70011) – 04 74 84 22 65, pour la réalisation d'une ouverture d'une tranchée et fouille sous chaussée, trottoir, accotement et domaine privé de la commune, aux fins de raccordement ENEDIS, dans le cadre des travaux du développement du cœur de village, Rue de la Convention à Clonas sur Varèze,

Vu l'intérêt général,

Vu la configuration des lieux,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Règlements

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue de la Convention (VC n°9) à Clonas sur Varèze dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **à partir du lundi 2 mars 2026 jusqu'à la complète réalisation des travaux précités ci-dessus, qui ne devrait pas excéder 30 jours.**

Article 2 : Voie barrée – Interdictions

- **La Rue de la Convention sera barrée**, de son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918 (VC n° 8) et la Rue des Galets (VC n° 9), au Nord, jusqu'au n°5 Rue de la Convention, au Sud
- **La circulation des véhicules sera interdite**
- **Le stationnement des véhicules est strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours, les cars scolaires, les véhicules communaux et les riverains ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Déviation

Un itinéraire de déviation sera mis en place pendant la durée de ces travaux sur la Rue de la Convention (VC n° 9) :

- **Au Nord**, de son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918, la Rue des Galets
A la hauteur du n° 1 Rue de la Convention en laissant libre d'accès l'entrée de la propriété et un chemin piétonnier sens Nord-Sud,
- **Au Sud**, à l'intersection de la Rue de la Convention avec le n° 5

Article 5 : Signalisation

- **La signalisation pour « Déviation »** sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CL RESEAUX, et sous son entière responsabilité
- **La signalisation « Route barrée », au Nord comme au Sud** sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CL RESEAUX, et sous son entière responsabilité
- **La signalisation « Route barrée » à 50 mètres**, sera mise en place à l'intersection de la Rue de la Convention avec la Rue des Platanes, entretenue et déposée par l'entreprise CL RESEAUX, et sous son entière responsabilité

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Prescriptions

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, déchets verts, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Infractions

Les infractions à la disposition du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Présidence de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Commandement de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 16 février 2026,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

